



REPUBLIQUE FRANCAISE  
**MAIRIE DE CHAMBERY**  
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2023-088

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23  
du code général des collectivités territoriales

DECISION D'ESTER EN JUSTICE, CONTENTIEUX DU STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE - MADAME  
NGUON HEN C/ COMMUNE DE CHAMBERY, DOSSIER N° 22128572

Pour défendre les intérêts de la Ville devant la Commission du Contentieux du Stationnement Payant,  
dans le cadre du dossier N°22128572

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 16 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

Vu la requête déposée par Madame NGUON HEN Nathalie devant la Commission du Contentieux du  
Stationnement Payant,

Considérant qu'un Forfait Post-Stationnement a été émis à l'encontre de Madame NGUON HEN Nathalie pour  
absence de paiement du stationnement

DECIDE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La commune de Chambéry se défendra seule et défendra ses intérêts dans l'instance susmentionnée.

ARTICLE 2° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa  
publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut  
être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec  
Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est  
pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de  
la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 3° :

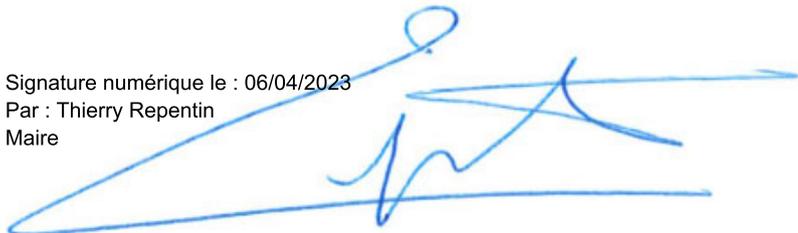
La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Signature numérique le : 06/04/2023

Par : Thierry Repentin

Maire

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes. The signature is positioned to the right of the printed text and partially overlaps it.

## Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : **Décision Classique**

Numéro attribué à l'acte : **DDM-2023-088**

**Objet de l'acte** : DECISION D'ESTER EN JUSTICE, CONTENTIEUX DU STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE - MADAME NGUON HEN C/ COMMUNE DE CHAMBERY, DOSSIER N° 22128572

**Thème Préfecture** : 5 - Institutions et vie politique 8 - Decision d ester en justice

**Date de l'acte** : 06 avril 2023

**Annexe(s)** :

**Identifiant de télétransmission** : 073-217300656-20230406-lmc1H29198H1-AR

**Identifiant unique de l'acte** : lmc1H29198H1

**Date de transmission en Préfecture** : 07 avril 2023

**Date de réception en Préfecture** : 07 avril 2023

**Publication** : du 07 avril 2023 au 07 juin 2023